

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TURENNE  
19500

**Nombres de membres :**

en exercice 15  
présents 13  
votants 15

L'an deux mil treize, le vingt sept août, à 21 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Yves GARY.

**Date de la convocation :**  
14 août 2013

Etaient présents :

Messieurs Gary, Courdurié, Mme Brisson, Mr Clergeau, Mr Parlange, Mme Batut, Mr Claval, , Mr Beylie, Mme Senepart-Tzatchev, Mme Serrager, Mr Vallon, Mr Brunerie, Mr Levard

Absents, excusés : Mr Bizac (pouvoir à G.Courdurié)

Mr Tronche (pouvoir à M. Brunerie)

Secrétaire de séance : Monsieur C. Beylie a été nommé secrétaire de séance

**Objet : Lancement PLU**

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

1 - de prescrire l'élaboration d'un PLU,

2 - que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme,

3 - que la concertation prévue par les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'urbanisme sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Les partenaires de la concertation seront les suivants :

- Toute la population de la commune, toutes les associations locales,
- Les représentants de la profession agricole (syndicats d'exploitants),
- Les représentants de l'État (DDT, DREAL, STAP, services de la préfecture),
- Le président du conseil régional, le président du conseil général,
- Le président et les Vice-présidents de la communauté d'agglomération de Brive,
- La municipalité de chacune des communes limitrophes,
- Le CAUE,
- La chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers.



La concertation se déroulera par l'intermédiaire de réunions publiques dans des salles communales adaptées. Tous les partenaires de cette concertation seront préalablement informés de ces actions. Celles-ci seront suivies d'une large information à l'intention des personnes n'ayant pu y prendre part : articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune. Le bilan de cette concertation sera dressé par le conseil municipal, ceci conformément aux textes réglementaires en vigueur.

4 - de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude et le pilotage de la procédure d'élaboration du PLU. Ceci notamment pour élaborer le cahier des charges afin de lancer l'appel public à candidature préalable au choix du bureau d'études,

5 - de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU et la vectorisation du cadastre au format « Edigéo ».

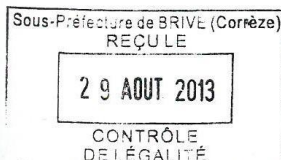
6 - de solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du conseil général, Ceci au taux le plus élevé possible soit 80 % du montant des dépenses HT, sur la base d'une dépense prévisionnelle de 40 000 € HT.

7 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget d'investissement de l'exercice 2014

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- à la présidente du syndicat d'étude du bassin de Brive (SEBB)
- au président de la communauté d'agglomération de Brive.
  
- Aux maires des communes limitrophes :
  - Cosnac,
  - Noailhac,
  - Lanteuil,
  - Ligneyrac,
  - Jugeals-Nazareth,
  - Nespouls,
  - Cressensac (Lot),
  - Sarrazac (Lot).
  
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération directement intéressés :
  - communauté de communes des villages du midi Corrèzien,
  - communauté de communes du canton de Martel (Lot).

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.



Copie certifiée conforme,  
Le Maire, Y. GARY

